

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **30 DEC. 2019**  
Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)  
Déchetterie – Le Manio  
56170 QUIBERON

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE LOIRE-BRETAGNE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) en cours d'approbation ;
- VU** le SRCAE Bretagne (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) approuvé le 4 novembre 2013 ;
- VU** le PDEDMA (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) du Morbihan du 28 novembre 2007 ;
- VU** le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Quiberon adopté le 14 septembre 2011 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 2 août 2019 par M. le président de communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont le siège est situé Porte Océane - 40 rue du Danemark 56404 Auray pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux (rubrique 2710-2a), réaménagement de la déchetterie, sur la commune de Quiberon (56170) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- VU** les observations formulées par le public entre le 14 octobre et le 12 novembre 2019 ;
- VU** le rapport en date du 5 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'aura aucune incidence avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun aménagement des prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 n'a été sollicité ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son président, dont le siège est situé Porte Océane 40 rue du Danemark CS 70447 56404 Auray Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| <b>N° rubrique</b> | <b>Désignation de la rubrique</b>  | <b>Volume des activités</b> | <b>Classement</b> |
|--------------------|--|-----------------------------|-------------------|
| <b>2710 - 2a</b>   | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> | <b>2 653 m<sup>3</sup></b>  | <b>E</b>          |

E : Enregistrement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, adresse et parcelle suivantes :

| <b>Commune</b>   | <b>Adresse</b>    | <b>Parcelles</b>                                      | <b>Superficie totale</b> |
|------------------|-------------------|---|--------------------------|
| Quiberon (56170) | Lieu-dit Le Manio | N° 664, 665, 668, 670, 672 et 674<br>de la section AH | 12 174 m <sup>2</sup>    |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

En cas d'arrêt définitif de l'installation il sera fait application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de Quiberon.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Quiberon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Quiberon.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **30 DEC. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

### Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- MM. les maires de Quiberon et de Saint-Pierre-Quiberon
- M. le DREAL – UD 56
- M. le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique - Porte Océane 40, rue du Danemark CS 70447 - 56404 Auray Cedex